RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Crozon

Dossier n° AP 029 042 24 0001

Date de dépôt: **26/02/2024**
Demandeur(s):**Monsieur BONNAUD Chrystel SAS BOULANGERIES BG**
Pour : **installation de trois enseignes**
Adresse des travaux : **10 boulevard Pierre Mendès France 29160 Crozon**

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'installation d'une enseigne au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 26/02/2024 par Monsieur BONNAUD Chrystel SAS BOULANGERIES BG demeurant 615 Avenue de la Chaffine 0.75 13160 CHATEAURENARD.
Vu l'objet de la demande :

- pour installation de trois enseignes;
- sur un terrain situé 10 boulevard Pierre Mendès France 29160 CROZON
- cadastré BV190, BV259 et BV260

Vu le dossier joint à la demande et les pièces qui l'accompagnent ;
Vu le Code de l'Environnement Urbanisme, notamment les articles L.581-18 et L.581-21 , les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65
Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 20 avril 2024

ARRÊTE

Article 1

Le déclarant est autorisé à installer l'enseigne selon les indications figurant dans le dossier joint à la demande.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au déclarant indiqué dans le formulaire de demande et projetant d'exploiter le dispositif.

Fait le 25/04/2024
Le maire de Crozon
Patrick BERTHELOT

L'Adjoint délégué
25 AVR. 2024
François-Xavier DEFLOU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex)
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Contrôle de légalité : Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, les actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT. Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.
Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère

Dossier suivi par : MOREAU Natacha
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 029042 24 00001 U2901
Adresse du projet :14 boulevard Pierre Mendés France CROZON
Déposé en mairie le : 26/02/2024
Reçu au service le : 28/02/2024
Nature des travaux: Enseignes

Demandeur :
SAS BOULANGERIES BF représenté(e) par Madame BONNAUD Chrystel
615 Avenue de la Chaffine

13160 CHATEAURENARD
France

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet est envisageable et n'appelle pas de remarques particulières au regard des enjeux patrimoniaux limités sur ce secteur et de son caractère de zone artisanale.

Néanmoins, la lecture de ces enseignes et l'impression rendue seraient améliorées par une limitation des hauteurs de lettrage à 35cm et de largeur / hauteur / diamètre de logo à 150cm

NB. En espaces plus centraux, sur des bâtiments autres qu'industriels, la hauteur maximum des lettres serait de 25cm et la largeur du logo 70cm.

Fait à Quimper

Signé électroniquement
par Fabien SENECHAL
Le 20/04/2024 à 11:41

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Fabien SENECHAL